



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-EI-Gas-GL-W159-2014-01 01
Le 7 mai 2015

Maître Jonathan M. Liteplo
Fasken Martineau DuMoulin LLP
550, rue Burrard, bureau 2900
Vancouver (C.-B.) V6C 0A3
Télécopieur : 604-631-3232

Monsieur Ben Thompson
Vice-président
WesPac Midstream – Vancouver
LLC
2355 Main Street, Suite 210
Irvine, CA États-Unis 92614
Télécopieur : 949-222-0992

WesPac Midstream – Vancouver LLC
Demande de licence d'exportation de gaz naturel datée du 20 juin 2014
Motifs de décision de l'Office national de l'énergie

Maître, Monsieur,

Le 20 juin 2014, WesPac Midstream – Vancouver LLC (WPMV) a présenté une demande aux termes de l'article 117 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) en vue d'obtenir une licence d'exportation de gaz naturel (la demande), sous forme liquéfiée (GNL). WPMV cherche à obtenir une licence de 25 ans, à compter de la date de la première exportation. La demande vise des exportations annuelles maximales de 4,76 milliards de mètres cubes (10^9 m^3) ou 168 milliards de pieds cubes (Gpi^3)¹ et une quantité maximale de $116,44 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ ($4 \cdot 100 \text{ Gpi}^3$) sur toute la période de validité de la licence.²

Dans sa demande, WPMV a précisé les points d'exportation suivants : 1) sortie du bras de chargement du terminal méthanier de WesPac et 2) raccord de tuyau de la pompe à la plateforme de chargement de camion à l'usine de liquéfaction de Tilbury adjacente au terminal méthanier, tous deux situés sur l'île Tilbury à Delta, en Colombie-Britannique.

.../2

¹ Quantité maximale de $4,14 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ (146 Gpi^3) avec écart admissible de 15 % demandé

² Quantité maximale de $103,50 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ ($3 \cdot 650 \text{ Gpi}^3$) avec écart admissible de 12,5 % demandé

Décision de l'Office

Nous avons décidé de délivrer une licence à WPMV, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, pour exporter du gaz naturel selon les conditions décrites à l'annexe I de la présente lettre. Le rôle de l'Office, aux termes de l'article 118 de la *Loi*, consiste à veiller à ce que le volume d'exportation de gaz naturel avancé ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins normalement prévisibles du Canada, eu égard aux perspectives liées aux découvertes de gaz au pays (le critère de l'excédent)

Dans l'exécution de son mandat, l'Office reconnaît que le marché énergétique nord-américain répond aux besoins en gaz naturel des Canadiens dans le contexte de libre-échange. Selon les particularités des régions, les exportations et les importations contribuent soit à l'offre, soit à la demande de gaz. C'est dans ce contexte que l'Office doit juger si le critère de l'excédent précisé dans la *Loi* est respecté.

L'Office a établi que le volume d'exportation de gaz naturel avancé par WPMV constitue un excédent à la lumière des besoins des Canadiens. L'Office est convaincu que les ressources gazières disponibles au Canada, comme dans le reste de l'Amérique du Nord, sont abondantes et peuvent répondre à la fois à la demande canadienne raisonnablement prévisible, aux exportations de gaz naturel proposées dans la demande et à une hausse future plausible de la demande.

L'Office reconnaît que, dans l'ensemble, le nombre de demandes de licence d'exportation présentées à l'Office représente un volume élevé d'exportations de GNL en provenance du Canada. Toutefois, toutes ces entreprises de GNL se font concurrence sur un marché mondial limité et elles se heurtent à des difficultés sur le plan de la mise en valeur et de la construction. Comme l'indique la preuve présentée relativement à la demande de WPMV, l'Office croit que certaines licences d'exportation de GNL délivrées par lui ne seront pas utilisées, ou seront utilisées en partie seulement. L'Office évalue également le bien-fondé de chaque demande individuellement.

L'Office surveille l'offre et la demande de gaz naturel au Canada, y compris les développements du côté du GNL. La surveillance permet à l'Office de déceler les situations où les marchés ne fonctionnent pas convenablement et les cas où l'évolution de l'offre et de la demande jette un doute sur la capacité des Canadiens de répondre à leurs futurs besoins énergétiques. Le marché gazier nord-américain se caractérise par la présence d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs, un vaste réseau en expansion de pipelines et d'installations de stockage et une structure commerciale raffinée. Depuis la déréglementation des marchés gaziers canadiens en 1985, partout en Amérique du Nord ces marchés fonctionnent de manière efficiente et rien n'indique qu'il en sera autrement à l'avenir.

Réglementation des exportations de gaz naturel

La réglementation des exportations de gaz naturel par l'Office s'inscrit dans un cadre législatif en trois volets qui se résume comme suit :

- toutes les exportations de gaz naturel doivent être autorisées par une ordonnance ou une licence³;
- l'Office doit veiller à ce que le volume de gaz naturel à exporter aux termes de la licence constitue un excédent par rapport aux besoins des Canadiens⁴;
- toutes les exportations doivent être déclarées.⁵

La *Loi* n'oblige plus la tenue d'une audience pour les demandes de licence d'exportation de gaz. Pour la demande visée par la présente décision, l'Office a opté pour un processus par voie de mémoires (un processus écrit), prévoyant la publication d'un avis par le demandeur ainsi qu'une période de commentaires pour les personnes touchées.

Résumé de l'avis public, de la période de commentaires et des demandes de renseignements

Le 24 juillet 2014, WPMV a publié dans le *Globe and Mail* et *La Presse* un avis de demande et période de commentaires à l'intention des personnes touchées. WPMV a également confirmé avoir signifié l'avis aux personnes et organismes indiqués. Cet avis invitait les personnes touchées par la demande et désireuses de présenter un mémoire sur le bien-fondé de celle-ci à le faire au plus tard le 2 septembre 2014, et précisait que WPMV y répondrait au plus tard le 12 septembre suivant. Le 30 août 2014, l'Office a reçu des commentaires de M. Ian D. Robertson, de Delta, en Colombie-Britannique. WPMV a soumis une réplique aux commentaires de M. Robertson le 12 septembre 2014.

L'Office a transmis trois demandes de renseignements (DR) à WPMV les 20 août 2014, 2 septembre 2014 et 10 février 2015. WPMV a déposé ses réponses le 11 septembre 2014, le 23 septembre 2014 et le 26 février 2015, respectivement.

Détermination de l'excédent

WPMV a affirmé que, conformément au critère de l'excédent, la quantité de gaz qu'elle cherche à exporter ne dépasse pas l'excédent. À l'appui de son argument, WPMV a soumis les études suivantes : 1) *Supply and Demand Market Assessment (SDMA)* de Navigant Consulting Inc. (Navigant) et 2) *Export Impact Assessment* de Gordon Pickering (M. Pickering).

Navigant a affirmé que son SDMA donne principalement des perspectives pour les marchés gaziers canadiens et nord-américains, qui se caractérisent par des approvisionnements abondants stables ainsi que des prix concurrentiels stables. La SDMA portait sur les conditions de l'offre et de la demande au Canada, en supposant des exportations de GNL nettes de 1,3 Gpi³/j en

³ Article 116 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

⁴ Article 118 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

⁵ Article 4 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*

provenance du Canada et une capacité de liquéfaction canadienne de 2,0 Gpi³/j. Navigant a souligné que les ressources de gaz naturel canadiennes sont suffisantes pour soutenir les exportations proposées par WPMV, de même qu'un volume d'exportations beaucoup plus élevé si elles étaient mises en valeur. Navigant a précisé que même si toutes les quantités des licences d'exportation approuvées et demandées étaient exportées,⁶ il y aurait l'équivalent de plus de 100 ans de ressources récupérables canadiennes.

Navigant a expliqué que la mise en valeur des ressources dépendra des facteurs économiques reliés à l'offre et la demande en Amérique du Nord. Navigant a souligné que la demande additionnelle de gaz naturel de base représentée par les exportations de GNL ferait augmenter la taille du marché gazier et diminuer les fluctuations du marché, favoriserait la mise en valeur du gaz de schiste et soutiendrait des approvisionnements supplémentaires. Navigant a ajouté que les importations du marché de l'Est du Canada en provenance des États-Unis modéreront la demande concurrentielle de gaz de l'Ouest canadien, améliorant ainsi la disponibilité des approvisionnements pour les exportations de WPMV. Navigant conclut que les flux pipeliniers entre le Canada et les États-Unis, ainsi que la capacité d'équilibrer de manière efficace et efficiente l'offre et la demande de gaz en Amérique du Nord, font ressortir l'interconnectivité, la compétitivité et la fonctionnalité du marché gazier nord-américain.

Navigant a élevé de 20 % le taux de croissance prévu de la demande de gaz naturel du Canada pour fournir une analyse de sensibilité quant à la solidité de son évaluation de l'excédent canadien. Navigant a conclu que cette augmentation marginale de la demande canadienne n'est pas significative pour ses conclusions sur l'excédent étant donné la taille des ressources gazières.

Dans son SDMA, Navigant a mentionné que la plupart des entreprises de liquéfaction de GNL qui sont actuellement proposées en Amérique du Nord ne verront pas le jour. Eu égard à la demande mondiale de GNL, Navigant a estimé à 30 Gpi³/j le besoin en capacité de liquéfaction supplémentaire d'ici 2035. Navigant a relevé environ 111 Gpi³/j de capacité de liquéfaction supplémentaire potentielle au-delà de la capacité existante et en chantier sur tout le globe. Navigant a mentionné que, en supposant une chance de succès uniforme pour tous les projets mondiaux potentiels, on obtiendrait un taux de succès de 27 % pouvant entraîner une capacité de liquéfaction canadienne d'environ 12,5 Gpi³/j. Toutefois, Navigant a précisé qu'il y aurait des facteurs qui limiteraient davantage ses perspectives sur la capacité de liquéfaction canadienne à 2,0 Gpi³/j.

Navigant a fait valoir que bon nombre des sites canadiens proposés sont des zones vertes (peu ou pas d'infrastructures existantes), par opposition aux zones désaffectées (sites qui existent déjà), et que cela fait augmenter les coûts et réduit la compétitivité de ces sites. Par ailleurs, Navigant a noté que du point de vue des coûts, les promoteurs de projets sur la côte de la Colombie-Britannique seront généralement appelés à construire ou à financer des pipelines coûteux pour acheminer du gaz d'alimentation à partir de sources ou d'interconnexions au-delà des montagnes. Les autres risques relevés par Navigant auxquels est confrontée l'industrie canadienne d'exportation de GNL comprennent les changements dans les marchés régionaux et internationaux ayant une incidence sur le prix du gaz naturel livré aux installations; les difficultés techniques des grandes entreprises de GNL; l'incertitude quant au coût total de la construction;

⁶ Toutes les demandes à l'étude par l'Office au 1^{er} avril 2014, soit 23,3 Gpi³/j

les obstacles relatifs aux permis; les variations du prix du pétrole ainsi que d'autres cycles du marché susceptibles de se produire pendant la vie à long terme de ces entreprises de GNL.

Pour sa part, M. Pickering a observé que le marché gazier nord-américain est considéré comme le plus grand et le plus évolué au monde, ayant affiché un rendement fiable dans diverses circonstances et malgré les changements du marché. M. Pickering a fait remarquer que les acheminements pipeliniers changeants entre le Canada et les États-Unis, attribuables à la mise en valeur des formations schisteuses de Marcellus et d'Utica, permettront aux marchés d'exportation d'accéder aux approvisionnements de gaz naturel de l'Ouest canadien. M. Pickering est arrivé à la conclusion que les volumes d'exportation proposés par WPMV ne risquent pas d'empêcher les Canadiens de satisfaire leurs besoins en gaz pendant la durée de la licence. M. Pickering a ajouté que ce ne sont pas toutes les entreprises de GNL canadiennes qui iront de l'avant.

Opinion de l'Office

L'Office est persuadé que les ressources gazières au Canada, comme dans le reste de l'Amérique du Nord, sont abondantes et peuvent répondre à la demande canadienne raisonnablement prévisible, y compris les exportations de GNL proposées par WPMV, et à une hausse future plausible de la demande. L'Office convient avec WPMV que le marché nord-américain du gaz est évolué, efficient, intégré et qu'il s'adapte aux changements qui s'opèrent sur le plan de l'offre et de la demande. L'Office accepte en outre l'analyse de la demande de gaz au Canada faite par WPMV et, vu l'ampleur des ressources de gaz naturel au pays ainsi que l'intégrité et le bon fonctionnement du marché gazier nord-américain, il conclut que les besoins des Canadiens seront satisfaits.

L'Office constate que la preuve relative à la demande correspond de manière générale à ce qu'il a lui-même observé en surveillant les marchés. Des études récentes sur les ressources en gaz naturel montrent que les progrès réalisés en forage et fracturation hydraulique ont fait augmenter sensiblement les prévisions quant aux ressources récupérables dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC) et aux États-Unis. En outre, depuis la déréglementation des marchés gaziers canadiens en 1985, les marchés gaziers nord-américains fonctionnent de manière efficiente et rien n'indique qu'il en sera autrement à l'avenir.

Dans l'ensemble, le nombre de demandes de licence d'exportation présentées à l'Office représente un volume considérable d'exportations de GNL en provenance du Canada. Toutes ces entreprises de GNL font face à un marché mondial croissant mais limité, et sont confrontées à de nombreuses difficultés. Les facteurs tels que la demande de GNL, le manque d'infrastructure existante, l'éloignement, la dynamique de marché changeante et la structure de coûts au Canada font partie des difficultés auxquelles font face les entreprises de GNL canadiennes. Comme l'indique la preuve de Navigant et de M. Pickering, l'Office croit que certaines licences d'exportation de GNL délivrées par lui ne seront pas utilisées, ou seront utilisées en partie seulement. Navigant suppose 2,0 Gpi³/j de la capacité de liquéfaction canadienne, soit moins que le total proposé par les entreprises d'exportation de GNL canadiennes, y compris les licences d'exportation approuvées par l'Office à ce jour. L'Office est d'avis que les ressources sont suffisantes

pour répondre à la demande canadienne et permettre le niveau d'exportations de GNL prévu par Navigant. Par ailleurs, l'Office ne prédit pas quelles licences seront utilisées, ou seront utilisées en partie seulement.

L'Office évalue le bien-fondé de chaque demande individuellement. Compte tenu de ce qui précède, l'Office est convaincu que la quantité de gaz proposée pour exportation par WPMV ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles du Canada, eu égard aux perspectives liées aux découvertes de gaz au pays.

Enjeux soulevés durant la période de commentaires

Le 30 août 2014, M. Robertson a déposé des commentaires à l'Office, faisant ressortir plusieurs enjeux portant sur la taille du bien où se situe l'installation de liquéfaction de Tilbury, l'accès aux fonds pour l'agrandissement, la capacité ou l'acquis de WPMV en fabrication de GNL pour l'exportation, le besoin d'agrandir les gazoducs d'alimentation, le rôle de Port Metro Vancouver ainsi que les engagements relatifs à la répartition de gaz naturel entre exportateurs et usagers domestiques et industriels à Vancouver et dans l'île de Vancouver.

Dans ses observations, M. Robertson souligne que l'examen du caractère adéquat des approvisionnements effectué par l'Office suppose que le Canada a un accès égal ou inconditionnel à tous les approvisionnements nord-américains, bien qu'il n'existe aucun traité à cet égard avec les États-Unis. M. Robertson mentionne que ce qui précède donne à penser que tous les approvisionnements canadiens pourraient être exportés, obligeant le Canada à se fier entièrement aux importations pour satisfaire ses besoins en gaz. M. Robertson a examiné les demandes approuvées et en attente; il a remarqué que les exportations pourraient totaliser 28,4 Gpi³/j et que, selon les observations d'experts sur d'autres demandes, le Canada pourrait fournir 17,3 Gpi³/j d'ici 2045. M. Robertson affirme que l'Office a approuvé une quantité excédant la capacité canadienne et lui demande une explication.

Le 12 septembre 2014, WPMV a donné suite aux commentaires de M. Robertson en mentionnant des décisions antérieures de l'Office sur sa compétence en ce qui a trait aux demandes de licence de gaz naturel, les ressources considérables du BSOC, le marché nord-américain intégré du gaz naturel, la dynamique du marché et l'opinion de l'Office sur l'addition des volumes approuvés et proposés d'exportation de GNL. WPMV a également repris des parties de la preuve accompagnant sa demande.

Opinion de l'Office

L'Office considère que les commentaires concernant les paramètres physiques de l'installation d'exportation, le degré d'expérience de WPMV, la capacité de cette dernière d'accéder à des fonds pour agrandir l'installation, de même que les dispositions commerciales relatives aux usagers domestiques canadiens sortent de son cadre de compétence en ce qui a trait aux demandes de licence d'exportation de gaz naturel. L'Office souligne que l'approbation d'une licence d'exportation n'a pas pour effet direct ou indirect d'autoriser, d'influencer ou de prédéterminer les décisions des autres organismes de réglementation ou gouvernementaux responsables d'évaluer ces questions.

Comme il a déjà été mentionné, l'Office reconnaît que le marché énergétique nord-américain répond aux besoins en gaz naturel des Canadiens dans le dans le contexte de libre-échange. WPMV a présenté une preuve, soutenue par ce que l'Office a observé en surveillant le marché, montrant que le marché gazier nord-américain fonctionne de manière à bien assortir l'offre et la demande. En évaluant le critère relatif à l'excédent pour cette demande, l'Office a tenu compte des ressources gazières canadiennes et de la possibilité pour le Canada d'avoir accès à des importations de gaz des États-Unis.

En ce qui concerne la quantité de gaz autorisée au moyen des licences d'exportation de GNL, l'Office a déterminé que les ressources de gaz disponibles au Canada, de même que l'ensemble des ressources disponibles de l'Amérique du Nord, sont vastes et qu'elles peuvent satisfaire la demande canadienne raisonnablement prévisible, y compris les exportations de GNL proposées par WPMV. L'Office a mentionné aussi qu'il ne croit pas que toutes les licences d'exportation de GNL qu'il a délivrées seront utilisées, ou qu'elles seront utilisées pour toute la quantité permise. Il ne prédit pas non plus quelles licences d'exportation seront utilisées, ou utilisées pour toute la quantité permise. Par conséquent, l'Office juge qu'il n'est pas utile d'ajouter des volumes pour déterminer l'excédent.

Enfin, l'Office précise que toutes les licences d'exportation de gaz délivrées récemment expirent au bout de 10 ans. Dans le cas de WPMV, les exportations de gaz doivent commencer au cours des 10 années suivant la date de délivrance de la licence. Si les exportations de gaz n'ont pas commencé pendant cette période, la licence prend fin. Cette condition porte le nom de disposition de temporisation, car la licence expire si les exportations ne commencent pas pendant la période précisée.

Exemptions et conditions supplémentaires

Exemption relative aux exigences de dépôt de renseignements

Dans la mesure où l'information n'est pas incluse dans sa demande, WPMV a sollicité une exemption relative aux exigences de dépôt de renseignements pour les demandes de licence d'exportation de gaz prévues aux termes de l'article 12 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz* (partie VI de la Loi). WPMV a aussi demandé d'être soustraite aux exigences du *Guide de dépôt* de l'Office, dans la mesure où l'information n'est pas incluse dans sa demande. Finalement, WPMV demande à l'Office de lui accorder toute autre condition ou exemption qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Opinion de l'Office

L'Office souligne qu'il peut exempter les demandeurs de licence d'exportation de gaz des exigences de dépôt de renseignements prévues aux termes de l'article 12 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz*. Dans les *Directives provisoires concernant les demandes d'exportation de pétrole et de gaz et les demandes d'importation de gaz en vertu de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie* du 11 juillet 2012, l'Office a indiqué qu'il n'exigerait plus que les demandeurs de licence d'exportation de gaz déposent les renseignements précisés au paragraphe 12f) de ce règlement. L'Office reconnaît en outre que les exigences sur les renseignements à fournir aux termes de l'article 12 de ce règlement ne s'appliquent pas toutes à son évaluation de

la demande. L'Office procède actuellement à la mise à jour du règlement précité afin de l'harmoniser avec les modifications récemment apportées à la *Loi*. Par conséquent, l'Office soustrait WPMV aux exigences portant sur les renseignements à fournir aux termes de l'article 12 du *Règlement* qui ne sont pas contenus dans la demande. Comme WPMV a bien rempli les exigences du *Guide de dépôt*, l'Office note qu'il est inutile de lui accorder une exemption à cet effet.

Écart admissible annuel et pendant la durée de la licence

WPMV a demandé que soit autorisé un écart annuel de 15 %, au cours de toute période de 12 mois consécutifs, quant au volume de gaz naturel pouvant être exporté. Dans sa réponse à la DR 1.1, WPMV a demandé à l'Office d'approuver un écart admissible annuel de 15 %, moyennant un écart moyen maximal de 12,5 % pour la durée de la licence.

Opinion de l'Office

L'Office accorde à WPMV un écart admissible annuel de 15 %, et la quantité annuelle maximale permise par la licence inclut l'écart admissible annuel. La quantité globale maximale demandée tient compte du fait que l'écart admissible annuel ne sera pas utilisé au complet chaque année de la durée de la licence. L'Office prévoit habituellement des quantités pour la durée de la licence incluant un écart admissible annuel, au lieu d'accorder expressément un écart admissible pour la durée de la licence. Il accepte toutefois d'accorder à WPMV une quantité maximale pour la durée de la licence, incluant un écart admissible moyen de 12,5 % (116,44 10⁹m³).

Exportations au nom de sociétés affiliées et de tiers

WPMV demande l'autorisation d'exporter du gaz naturel en son propre nom et en qualité d'agent agissant au nom des propriétaires du gaz naturel.

Opinion de l'Office

L'article 116 de la *Loi* interdit, sauf disposition contraire des règlements, d'exporter du gaz sans licence délivrée par l'Office ou en contravention avec celle-ci. L'Office est d'avis que cet article de la *Loi* n'exige pas que le titulaire de la licence d'exportation soit aussi le propriétaire du gaz naturel. Il ne juge donc pas nécessaire d'inclure dans la licence une modalité autorisant WPMV à agir au nom des propriétaires du gaz naturel. L'Office fait remarquer que WPMV, en qualité d'agent, exporterait le gaz naturel aux termes de sa licence, pour laquelle elle est tenue de faire des déclarations conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*.

Points d'exportation

WPMV a affirmé qu'elle a l'intention d'exporter du GNL produit à l'usine de Tilbury à Delta, en Colombie-Britannique, qui appartient à FortisBC Energy Inc. Les points d'exportation précisés dans la demande se trouvent 1) à la sortie du bras de chargement au terminal méthanier de WesPac adjacent à l'usine de Tilbury et 2) au raccord de tuyau de la pompe à la plateforme de chargement de camion à l'usine de liquéfaction de Tilbury où les conteneurs ISO d'expédition ou camions-citernes sont remplis de GNL. WPMV a précisé que le raccord de tuyau de la pompe à

la plateforme de chargement de camion, où le remplissage est effectué, constitue le point de transfert de propriété du GNL. Ce point est similaire à la sortie du bras de chargement au terminal méthanier, un point d'exportation qui a été approuvé par l'Office pour des licences délivrées auparavant. Après examen de l'exposé raisonné, l'Office a proposé différents points d'exportation, que WPMV a acceptés avec un changement mineur.

En ce qui a trait aux exportations proposées vers les États-Unis, WPMV a mentionné qu'elle avait besoin d'une autorisation d'exportation à long terme afin qu'elle et ses sociétés de contrepartie aient la certitude nécessaire pour conclure des contrats commerciaux à long terme et financer des dépenses en immobilisations. WPMV a ajouté que le fait d'inclure les exportations vers les États-Unis dans la licence lui procurerait la flexibilité requise pour réagir aux changements de la demande sur le marché.

Opinion de l'Office

Habituellement, l'Office considère que l'action d'exporter se produit quand le gaz quitte le Canada, non pas au moment du chargement du gaz dans un mode de transport, sauf si le point d'exportation désigné se trouve à la sortie du bras de chargement d'un terminal où le GNL est chargé directement dans les navires pour l'exportation. L'Office a déjà mentionné que le point où les navires méthaniers passent dans les eaux internationales n'est pas un endroit précis.

En demandant un point d'exportation situé à la pompe de la plateforme de chargement de camion où les conteneurs ISO d'expédition sont remplis de GNL, WPMV exige un degré de flexibilité qui ne démontre pas l'action d'exporter à partir du Canada. En autorisant les points d'exportation ci-dessous, l'Office établit l'équilibre entre sa pratique, consistant à indiquer des endroits précis sur les licences d'exportation, et la flexibilité nécessaire pour exporter du GNL dans des conteneurs ISO d'expédition par différents modes de transport.

Pour les exportations par voie maritime, l'Office approuve les derniers points terrestres du gaz avant d'entreprendre le voyage maritime au-delà des eaux canadiennes. L'Office approuve donc les points d'exportation maritimes suivants :

- la sortie du bras de chargement au terminal méthanier de WesPac à Delta, en Colombie-Britannique;
- les terminaux portuaires dans la région métropolitaine de Vancouver, en Colombie-Britannique.

Pour les exportations terrestres, l'Office approuve les points d'exportation suivants :

- les postes frontaliers le long de la frontière internationale entre la Colombie-Britannique et les États-Unis.

L'Office accepte la preuve de WPMV selon laquelle elle a besoin de flexibilité pour accéder aux divers marchés et de la certitude d'une licence d'exportation à long terme

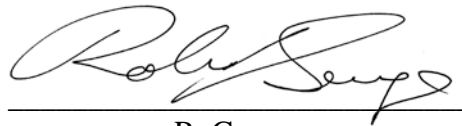
pour conclure des contrats commerciaux à long terme et financer des dépenses en immobilisations.

Disposition de temporisation

WPMV a aussi demandé une disposition de temporisation précisant que, sauf autorisation contraire de l'Office, la licence prend fin 10 ans après la date de délivrance si les exportations n'ont alors pas encore commencé.

Opinion de l'Office

L'Office accepte la demande de WPMV visant une disposition de temporisation de 10 ans à compter de la date de délivrance de la licence. Généralement, l'Office délivre des licences d'exportation de gaz précisant une période initiale au cours de laquelle, lorsque les exportations commencent, les licences deviennent valables pour la durée intégrale autorisée.



R. George
Membre présidant l'audience



P.H. Davies
Membre



J. Gauthier
Membre

Annexe I

Conditions de la licence devant être délivrée pour l'exportation de gaz naturel

Généralités

1. Sauf indication contraire de l'Office, WesPac Midstream – Vancouver LLC (WPMV) est tenue de se conformer aux conditions contenues dans la licence.

Durée et conditions de la licence et points d'exportation

2. Sous réserve de la condition 3, la licence entre en vigueur à la date de la première exportation de gaz naturel sous forme de gaz naturel liquéfié produit à l'usine de GNL de Tilbury située à Delta, en Colombie-Britannique, à partir de l'un ou l'autre des points énumérés à la condition 5, et échoit 25 ans plus tard.
3. La licence prend fin 10 ans après la date à laquelle elle a été délivrée par l'Office, à moins que les exportations depuis les points d'exportation énumérés à la condition 5 n'aient alors commencé ou que l'Office n'en décide autrement.
4. Les quantités maximales de gaz naturel, y compris l'écart admissible, pouvant être exportées par WPMV aux termes de la licence sont les suivantes :
 - a. $4,76 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ annuellement, pendant toute période de 12 mois consécutifs;
 - b. $116,44 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ pour la durée de la licence.
5. Le gaz naturel peut être exporté à partir du Canada depuis les points d'exportation suivants :
 - a. la sortie du bras de chargement au terminal méthanier de WesPac à Delta, en Colombie-Britannique;
 - b. les terminaux portuaires dans la région métropolitaine de Vancouver, en Colombie-Britannique;
 - c. les postes frontaliers le long de la frontière internationale entre la Colombie-Britannique et les États-Unis.